

EXTRAIT du
REGISTRE DES ELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2020

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt et le vingt-cinq février à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 9

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, Mme Dominique GRADOR, Jean-Louis SOULIER, Mme Christèle COURSAT, M. Alain LAGARDE, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Yves JUIN, M. Yannik SEGUIN, Mme Jeanne WACHTEL, M. Fabrice MARTHON, Maires - Adjoint, M. Pierre LAURICHESSE, M. Michel BREUILH, Mme Josiane BRASSAC-DIJOUX, Mme Christine COMBE, Mme Ana-Maria FERREIRA, M. Jean-Michel CLAUD, M. Pascal CAVITTE, Mme Aysé TARI, M. Jérémy NOVAIS, M Stéphane BERTHOMIER, M. Patrick BROQUERIE, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Michel CAILLARD, Mme Nathalie THYSSIER, Mme Muriel GILET-BOUYSSON, M. Thomas MADELMONT soit 26 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Christiane MAGRY, Mme Yvette FOURNIER M. Guy DELMAS, Mme Sandrine TAILLEFER, M. Hervé PLUCHON, Mme Emilie BOUCHETEIL, Mme Laure VIREFLEAU à partir de 20h15

Monsieur Jérémy NOVAIS remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants
- Vu sa délibération du 25 juin 2004 adoptant le règlement relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes créant plusieurs zones de publicité restreinte,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et qui a réformé le RLP tant dans sa procédure d'élaboration que dans son contenu,
- Considérant que ladite loi prévoit que les règlements en vigueur restent valables jusqu'à leur révision pour une durée maximale de 10 ans soit jusqu'à la date limite du 14 juillet 2020,
- Vu sa délibération n°20 du 10 avril 2018 relative à la révision du Règlement Local de Publicité,
- Vu sa délibération n° 19 du 4 décembre 2018 portant modification de la délibération n°20 du 10 avril 2018,

- Vu sa délibération n° 10 du 12 février 2019 relative au débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité,
- Vu sa délibération n°13 du 2 juillet 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) et tirant le bilan de la concertation,
- Vu les remarques émises par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP,
- Vu l'avis favorable en date du 30 septembre 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le projet de RLP arrêté,
- Vu l'arrêté municipal en date du 7 novembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2020,
- Considérant qu'il convient d'approuver le Règlement Local de Publicité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1- Décide d'approuver le Règlement Local de Publicité.

2- Précise que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs.

3- Précise que, conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

4- La présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après :

- un mois suivant sa réception par le Préfet de la Corrèze (si la commune n'est pas couverte par un Sc
- l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



Transmis au Contrôle de Légalité le : 27 FEV. 2020

Date et ref de l'accusé de réception : 27 FEV. 2020

JB - 25022020

Publié le : 27 FEV. 2020



Département de la Corrèze

Commune de Tulle

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée par le conseil municipal



Sommaire

Introduction	3
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	5
1. La notion d'agglomération	5
2. La notion d'unité urbaine.....	6
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité (préenseigne) existant sur le territoire....	7
a) Les interdictions absolues	7
b) Les interdictions relatives	9
4. Les règles applicables au territoire	10
a) La réglementation locale.....	10
b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes en l'absence de dispositions locales dans le RLP.....	13
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires ...	22
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes en l'absence de dispositions locales dans le RLP	23
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	28
5. Le régime des autorisations et déclarations préalables.....	29
6. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	29
II. Diagnostic du parc d'affichage	30
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	30
2. Les enjeux en matière d'enseignes	37
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	45
1. Les objectifs.....	45
2. Les orientations.....	45
IV. Justification des choix retenus	46
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	46
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	47

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

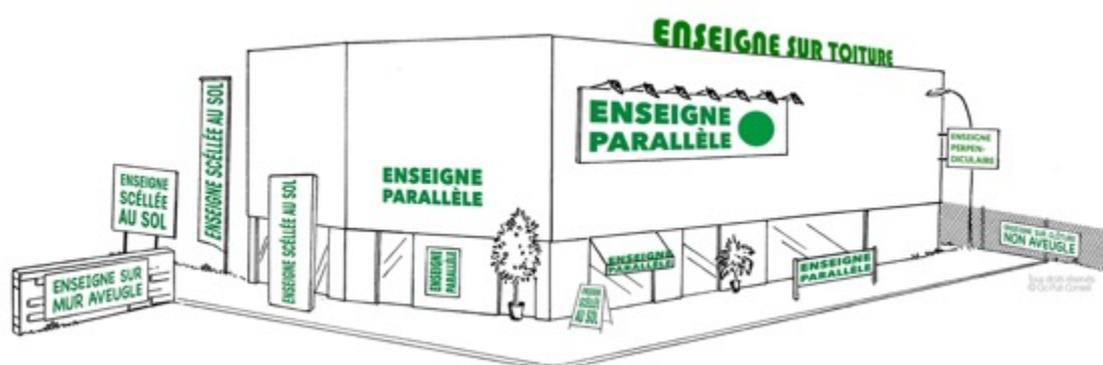
- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

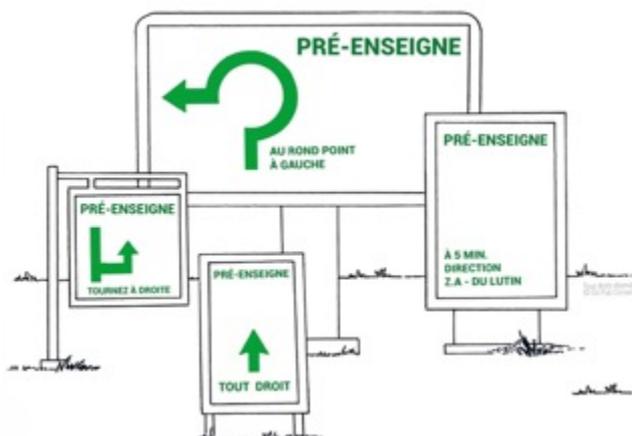
Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Constitue **une publicité**², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Constitue **une enseigne**³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne**⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

² article L581-3-1° du code de l'environnement

³ article L581-3-2° du code de l'environnement

⁴ article L581-3-3° du code de l'environnement

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Tulle est située dans le département de la Corrèze dans la région Nouvelle-Aquitaine. Elle compte 15 181 habitants⁵. La commune de Tulle est également le siège, depuis le 1^{er} janvier 2012, de la communauté d'agglomération Tulle Agglo qui regroupe 45 communes et compte plus de 45 000 habitants.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁶. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁷, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

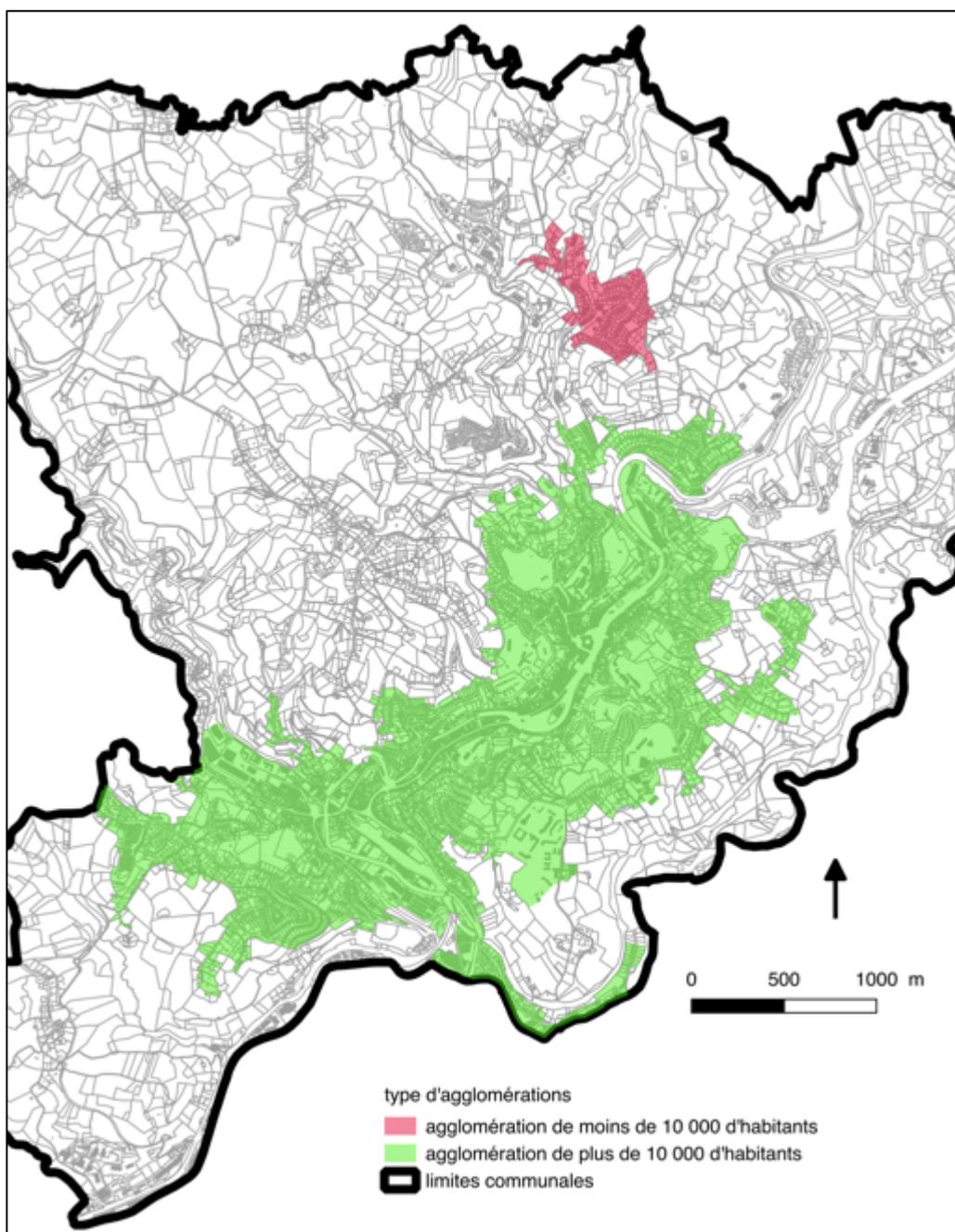
Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

La commune de Tulle compte deux agglomérations : une de moins de 10 000 habitants (en rouge sur la carte ci-dessous). L'agglomération principale (en vert sur la carte ci-dessous) compte plus de 10 000 habitants.

⁵ Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

⁶ Article L581-7 du code de l'environnement

⁷ Article L581-19 du code de l'environnement



Les agglomérations de la commune de Tulle

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine de Tulle avec les communes voisines de Chameyrat, Favars, Laguenne, Saint-Fortunade, saint-Germain-les-Vergnes. Cette unité urbaine compte près de 21 000 habitants (elle compte donc moins de 100 000 habitants).

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité (préenseigne) existant sur le territoire

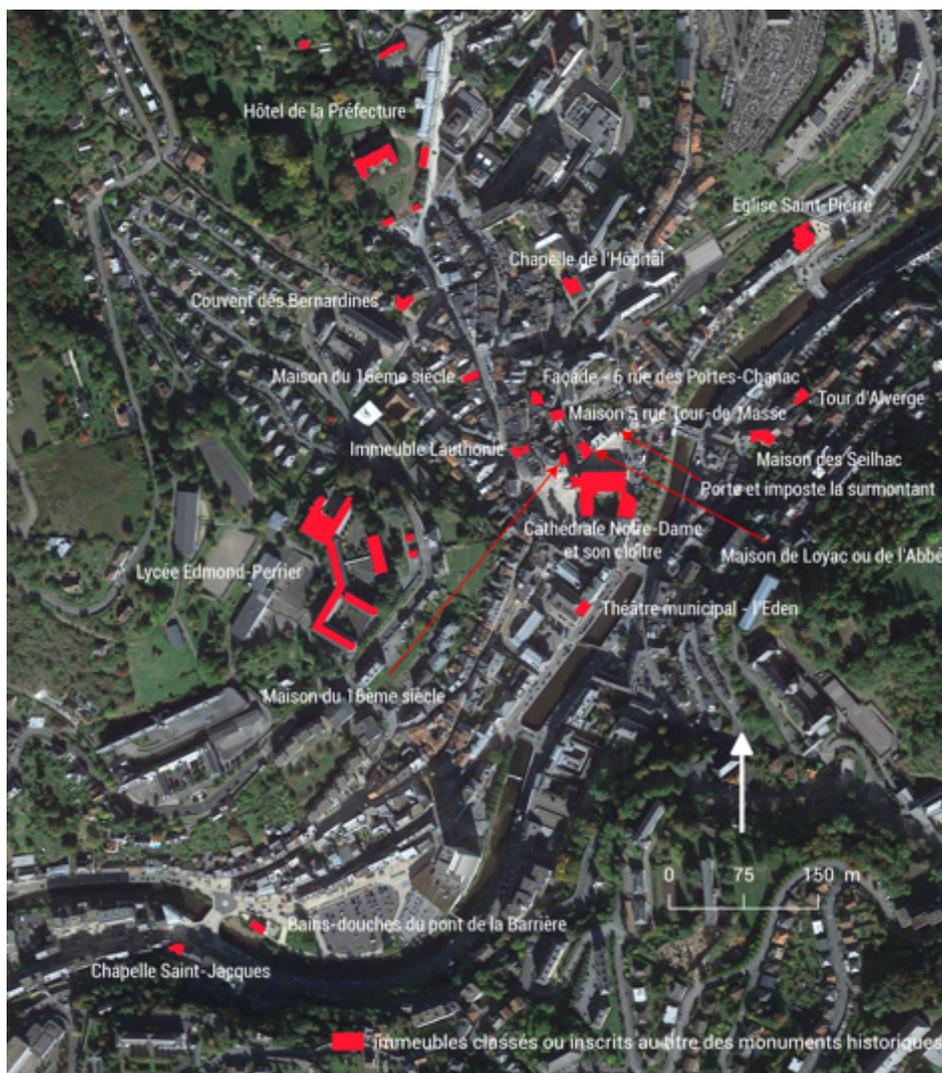
a) Les interdictions absolues⁸

Les publicités et les préenseignes sont interdites de manière absolue (sans dérogation possible) sur les 19 monuments historiques classés ou inscrits du territoire communal, soit :

- la cathédrale Notre-Dame et le cloître, classée en 1862 ;
- la maison de Loyac ou de l'Abbé, partiellement classée en 1927 ;
- l'Eglise Saint-Pierre, classée en 1987 ;
- l'immeuble Lauthonie, classé en 1991 ;
- l'ancien couvent des Bernardines, inscrit en 1927 ;
- la maison 5 rue Tour-de-Masse, inscrite en 1927 ;
- la tour d'Alverge, inscrite en 1927 ;
- la maison du 16^{ème} siècle place Mgr Bertheaud, inscrite en 1927 ;
- la porte de la maison rue de la Barrière, partiellement inscrite en 1932 ;
- la maison des Seilhac, inscrite en 1932 ;
- la façade de l'immeuble 6 rue des Portes-Chanac, partiellement inscrit en 1949 ;
- la porte et l'imposte la surmontant d'un immeuble de la place Gambetta, partiellement inscrites en 1963 ;
- la maison du 16^{ème} siècle avenue Charles de Gaulle, partiellement inscrite en 1972 ;
- l'ancienne chapelle Saint-Jacques, partiellement inscrite en 1972 ;
- le théâtre municipal l'Eden, partiellement inscrit en 1977 ;
- la chapelle de l'Hôpital ou ancienne chapelle de la Visitation, inscrite en 1987 ;
- le Lycée Edmond Perrier, inscrit en 1996 ;
- l'Hôtel de la Préfecture, partiellement inscrit en 2000 ;
- les bains-douches du pont de la Barrière, inscrits en 2013.

L'ensemble de ces monuments se trouvent dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Tulle.

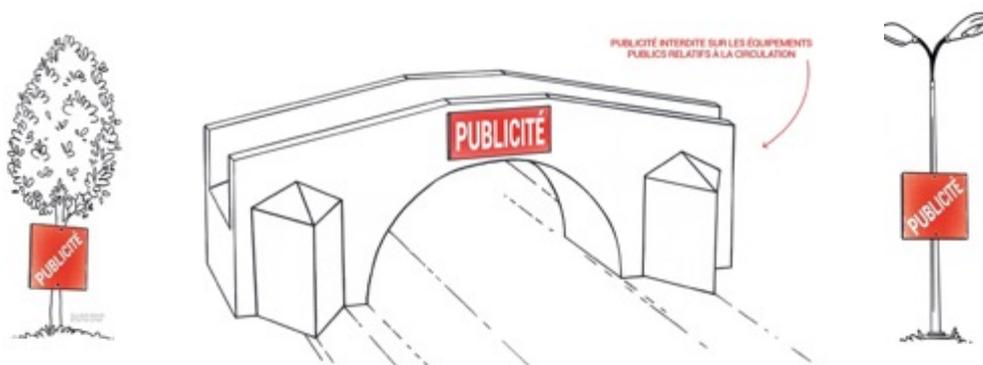
⁸ Article L581-4 du code de l'environnement



Les monuments historiques classés et inscrits de la commune de Tulle

Les publicités et les préenseignes sont également interdites :

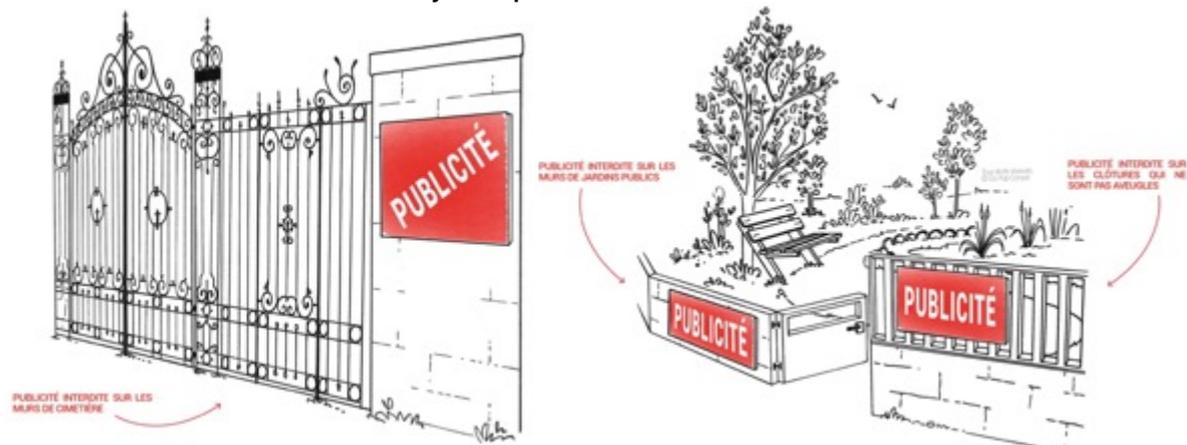
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

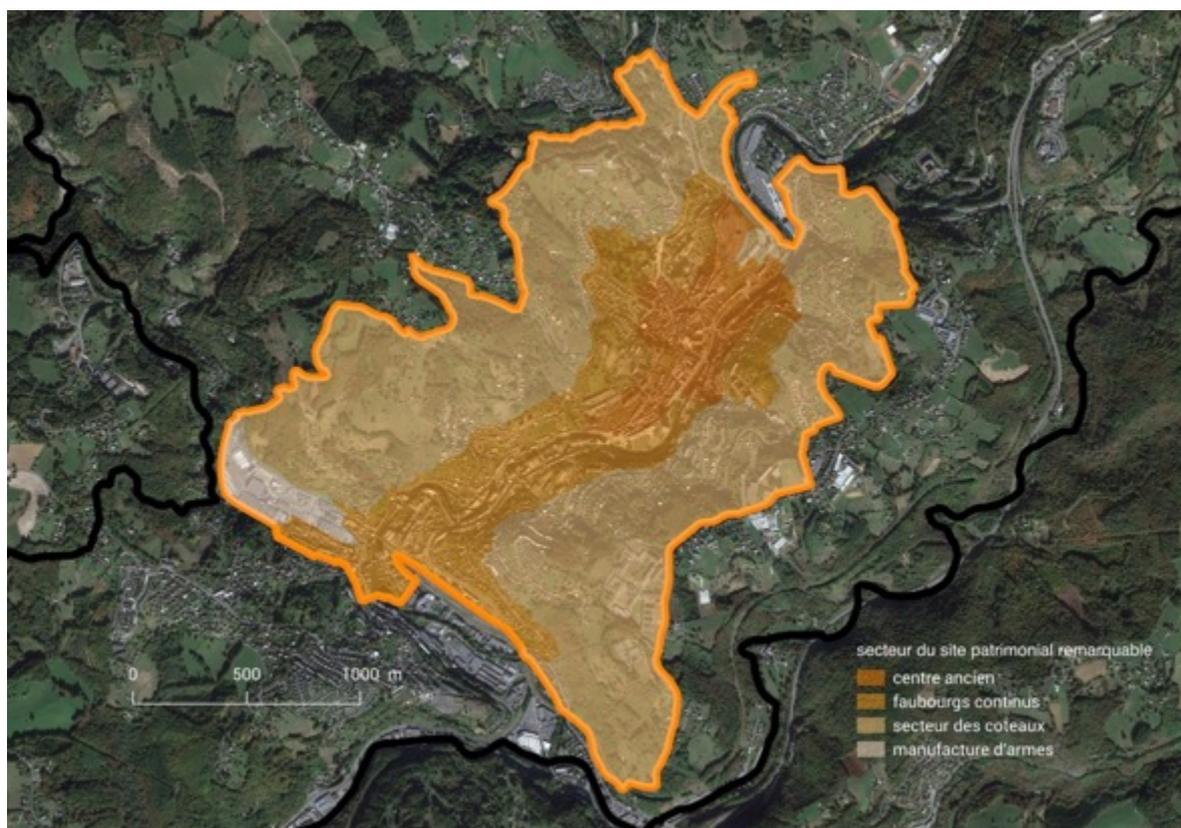
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public⁹.



b) Les interdictions relatives¹⁰

Les publicités et les préenseignes sont interdites sur territoire communal, de manière relative (le RLP peut éventuellement y déroger en agglomération) dans le site patrimonial remarquable de la commune de Tulle. Celui-ci comporte 4 secteurs :

- 1) Secteur ancien
- 2) Faubourgs continus – sous-divisé en « urbain dense » et « urbain pavillon »
- 3) Secteur des coteaux
- 4) Manufacture d'armes



Le site patrimonial remarquable de la commune de Tulle

⁹ Article R581-22 du code de l'environnement

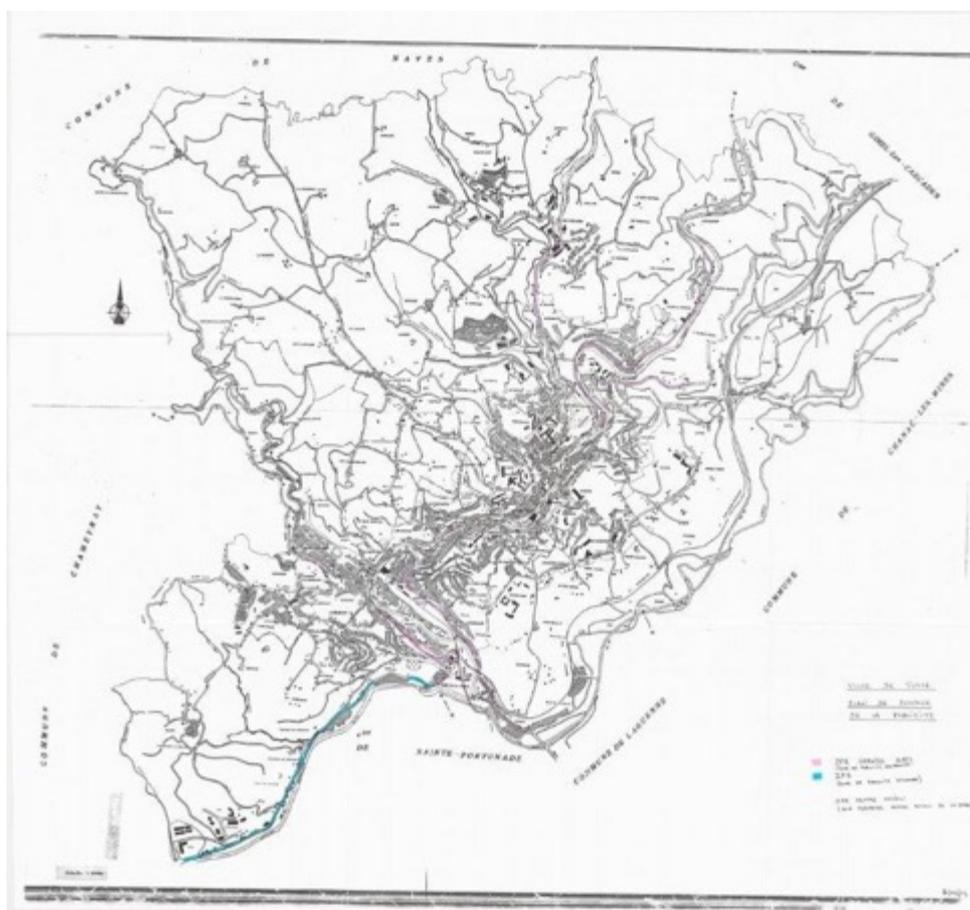
¹⁰ Article L581-8 du code de l'environnement

4. Les règles applicables au territoire

La commune de Tulle dispose d'une réglementation locale de la publicité extérieure datant de 2003 qui sera caduc au plus tard le 13 juillet 2020. Les règles du code de l'environnement s'appliquent uniquement lorsque le règlement local de publicité ne pose aucune restriction. Nous étudierons dans un premier temps, le RLP de 2003 puis nous verrons les règles nationales qui demeurent applicables, le RLP ne posant pas de restrictions locales.

a) La réglementation locale

La commune de Tulle compte trois zones de publicité restreinte (ZPR) et une zone de publicité autorisée (ZPA). La ZPR1 correspond au centre ancien tel que défini dans le règlement du SPR. La ZPR2 correspond à la zone agglomérée en dehors des ZPR1 et ZPR3. La ZPR3 comprend les principales entrées de ville ainsi que l'avenue Winston Churchill, la rue Raymond Poincaré, les murs de bâtiments situés 23 rue de l'Estabournie et ceux des 3 et 23 quai de Rigny. La ZPA s'étend sur la RN89 jusqu'à 20 mètres du fil de l'eau du lieu-dit Mulatet à l'entrée d'agglomération.



Plan de zonage du RLP de 2003

Le règlement comprend dans un premier chapitre des dispositions applicables sur l'ensemble du territoire ou à défaut dans l'ensemble des zones agglomérées. La plupart des dispositions mentionnées se trouvent dans le code de l'environnement dans sa rédaction actuelle (bon entretien, bon état, règle de recul, etc.). Le RLP n'a pas vocation à reprendre le code de l'environnement qui s'applique déjà de fait. Par ailleurs, on relève des dispositions contradictoires avec le code de l'environnement notamment sur la hauteur (possibilité

d'atteindre 8 mètres de hauteur pour certains dispositifs scellés au sol sans condition de largeur) voire contraire à la jurisprudence actuelle (surface utile pouvant atteindre 13,5 m² pour une publicité ou une enseigne scellée au sol alors que la limite actuelle est de 12 m²).

Certaines dispositions générales¹¹ peuvent être maintenues dans le projet de RLP :

- Interdiction des publicités sur les murs de clôtures aveugles ou sur les clôtures aveugles ;
- Interdiction des enseignes sur les murs de clôture ou sur les clôtures ;
- Obligation d'un seul pied pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la largeur n'excède pas un mètre ;
- Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de moins d'un mètre carré par établissement.

Le règlement décline ensuite des dispositions zone par zone.

La ZPR1 couvre le centre ancien. Dans cette zone, les publicités et préenseignes sont admises uniquement sur le domaine public. Elles ne peuvent dépasser 2 mètres carrés et s'élever à plus de 3 mètres de hauteur. L'objectif est de permettre l'installation du mobilier urbain dans cette zone. Toutefois, la rédaction actuelle du RLP permet aussi d'autres formes de publicités, par exemple scellées au sol, mais uniquement sur le domaine public. Cela instaure dès lors un problème environnemental lié à la domanialité : en quoi une publicité scellée au sol sur le domaine public serait-elle moins polluante qu'un même dispositif sur le domaine privé ? Dans le but d'éviter cet écueil, il convient donc de préciser, si cette zone est conservée dans le futur RLP, que seules les publicités et les préenseignes supportées par le mobilier urbain pourront être autorisées. Toute autre forme de publicité ou préenseigne demeurant interdites conformément au code de l'environnement (art. L.581-8). Les enseignes font aussi l'objet de règle spécifique à la ZPR1. Les enseignes scellées au sol sont interdites. Par ailleurs, l'article 7 du RLP de 2003 renvoie au règlement de la ZPPAUP pour l'application de certaines dispositions en matière d'enseignes. L'application de cet article est, dès lors, dangereuse dans la mesure où seul un RLP peut réglementer les publicités, enseignes et préenseignes à l'échelle locale (et non un règlement de ZPPAUP, AVAP ou SPR).

La ZPR2 couvre l'agglomération définie en 2003 à l'exception des ZPR1 et ZPR3. Dans cette zone, les publicités et préenseignes lumineuses (non lumineuses interdites par le code de l'environnement) sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites. Les publicités et préenseignes murales ou scellées au sol sont limitées à 2 mètres carrés de surface maximale. Par ailleurs, une règle d'inter-distance de 40 mètres entre dispositifs est présentée à l'article 11. La jurisprudence considère que les règles d'inter-distance sont illégales car elles consacrent une position dominante d'un afficheur anciennement implanté et qu'elle ne permet pas de nouvelles implantations. Il convient de lui préférer la règle de densité du code de l'environnement qui se réfère au linéaire d'unité foncière. Dans cette zone, les enseignes, lumineuses ou non, sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites. Il n'y a pas de précision de ce type en ZPR1 ni en ZPR3. Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une seule par façade dans la limite d'une enveloppe de surface 0,8 mètre carré. Sa hauteur au sol est limitée à 5 mètres. Les enseignes parallèles sont séparées en deux catégories différentes selon qu'elles sont apposées sur des murs comportant/ou ne comportant pas entrée et vitrine. Dans le premier cas, la surface de l'enseigne ou des enseignes s'il y en a plusieurs est limitée à 8 mètres carrés. Ce format maximal

¹¹ Les dispositions mentionnées sont traduites pour être éventuellement insérées dans le futur RLP, c'est pourquoi, elles ne reprennent pas textuellement la rédaction du RLP de 2003.

est en contradiction avec la réglementation nationale pour des façades inférieures à 32 mètres carrés. En effet, les enseignes couvriront plus de 25% de la façade (art. R581-63 C. Env.). La hauteur au sol de l'enseigne est limitée à 4,5 mètres ou à l'intérieur du bandeau la supportant. La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 0,8 mètre. Dans le second cas, l'enseigne est limitée à 2 mètres carrés et à une seule par voie bordant l'activité.

La ZPR3 couvre les principales entrées de ville jusqu'à 20 mètres du fil de l'eau, ainsi que l'avenue Winston Churchill, la rue Raymond Poincaré, les murs de bâtiments situés 23 rue de l'Estabournie et ceux des 3 et 23 quai de Rigny. Le long de certains axes, seules les publicités murales sont autorisées. Les publicités et préenseignes murales ou scellées au sol sont limitées à 12 mètres carrés de surface maximale (format maximal du code de l'environnement). Par ailleurs, une règle d'inter-distance de 80 mètres entre dispositifs de plus de 2 mètres carrés (40 mètres sinon) est présentée à l'article 15 (avec un inter-distance de 60 mètres le long de l'avenue de Ventadour). Comme vu précédemment, cette disposition est illégale. Les enseignes perpendiculaires sont soumises à des dispositions semblables à celles de la ZPR1. Les enseignes scellées au sol peuvent atteindre 12 m² tandis que les oriflammes et drapeaux sont limités à trois au maximum. Ce dernier point est en contradiction avec le code de l'environnement si leur surface excède un mètre carré.

La ZPA s'étend sur la RN89 jusqu'à 20 mètres du fil de l'eau du lieu-dit Mulatet à l'entrée d'agglomération. Les dispositions de la ZPR3 s'appliquent intégralement à la ZPA. Cette zone est aujourd'hui partiellement agglomérée. Des dispositions pourront être prises sur les publicités et préenseignes en zone agglomérée ainsi que pour les enseignes en et hors zone agglomérée. De manière générale, le RLP de 2003 traite souvent dans de mêmes articles les publicités, enseignes et préenseignes. Cela peut entretenir la confusion entre les dispositifs. Le nombre de publicités et préenseignes est limité par des règles de « densité » qui ne sont plus applicables. Par ailleurs, les enseignes parallèles au mur ne sont pas abordées de la même manière (référence au règlement de la ZPPAUP en ZPR1, référence à la vitrine et l'entrée en ZPR2, référence à la SHON en ZPR3) dans les trois zones du RLP ce qui complexifie largement le document. Enfin, certaines dispositions gagneraient à être étendues entre toutes les zones ainsi qu'hors agglomération notamment pour les enseignes (aucune disposition en matière d'enseignes hors agglomération dans le RLP de 2003).

b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes en l'absence de dispositions locales dans le RLP

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹².

Format des publicités et préenseignes

	agglomération de moins de 10 000 habitants	agglomération de plus de 10 000 habitants
Publicité (ou préenseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse		surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles		autorisées
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m extinction en 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence notamment numérique		surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹³ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

¹² Article R581-24 du code de l'environnement

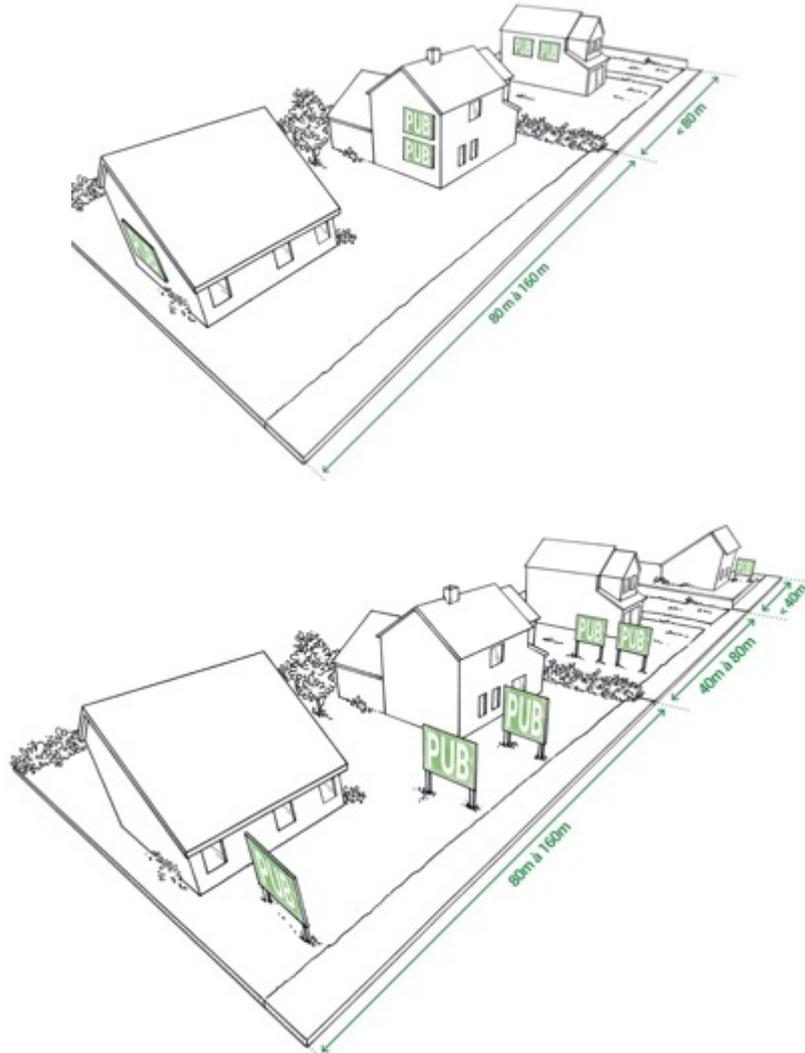
¹³ Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

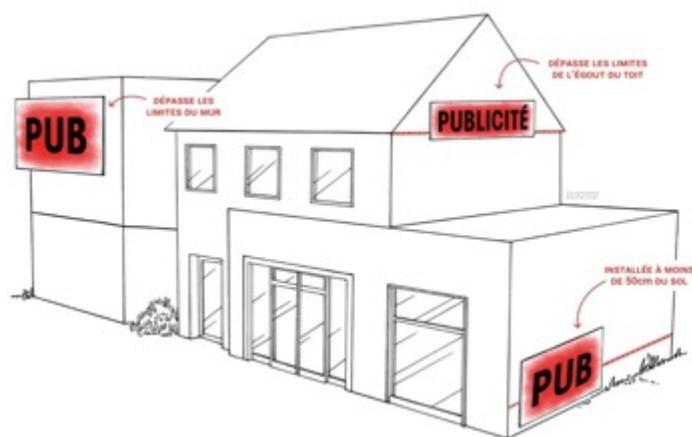
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

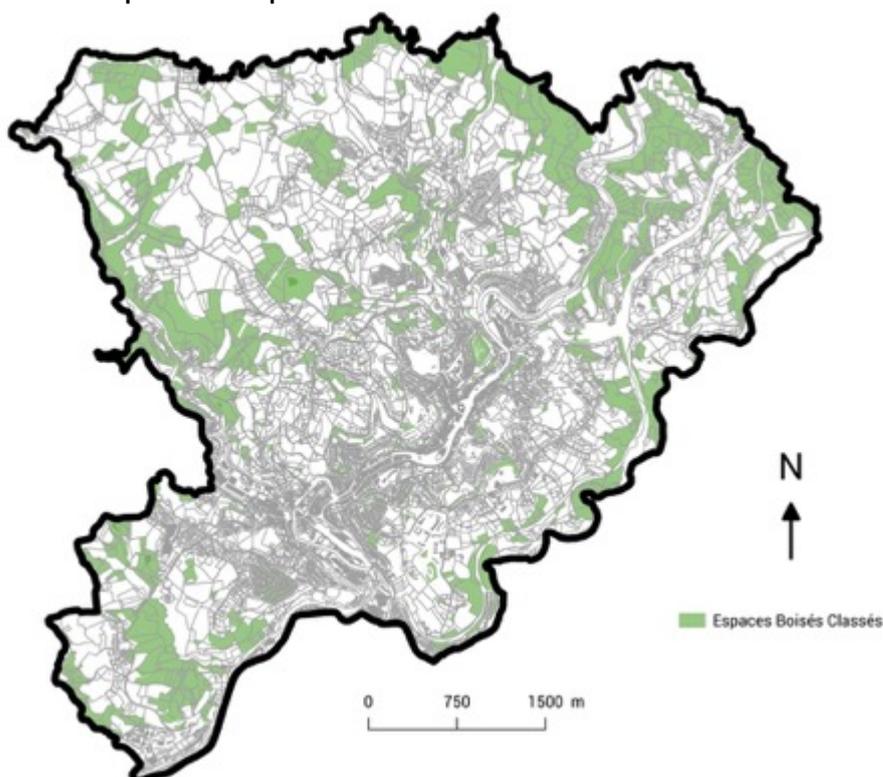


La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux (autorisés uniquement dans l'agglomération principale de Tulle)

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

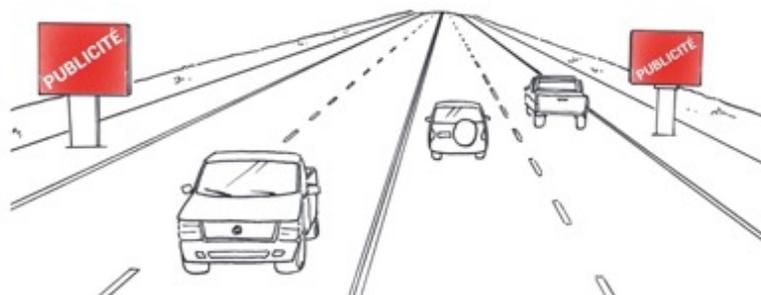
- 1° Dans les espaces boisés classés¹⁴,
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.



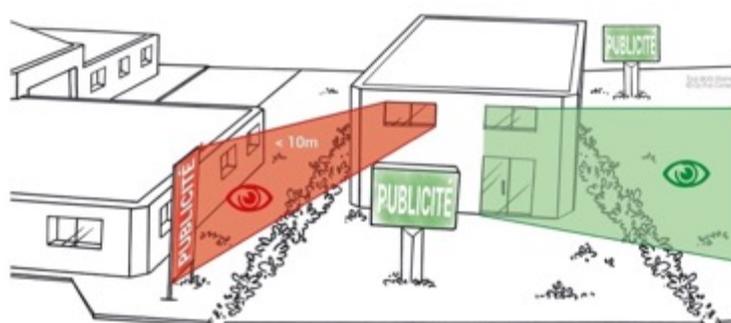
Les Espaces Boisés Classés de la commune de Tulle

¹⁴ Article L130-1 du code de l'urbanisme

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

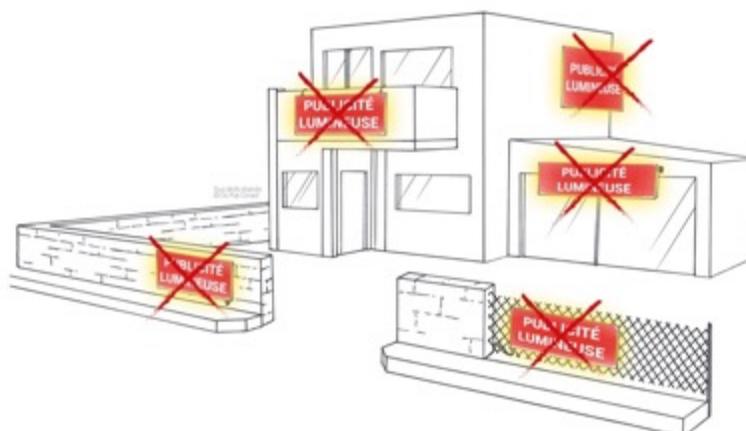
La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain (uniquement dans l'agglomération principale de Tulle), à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁵. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

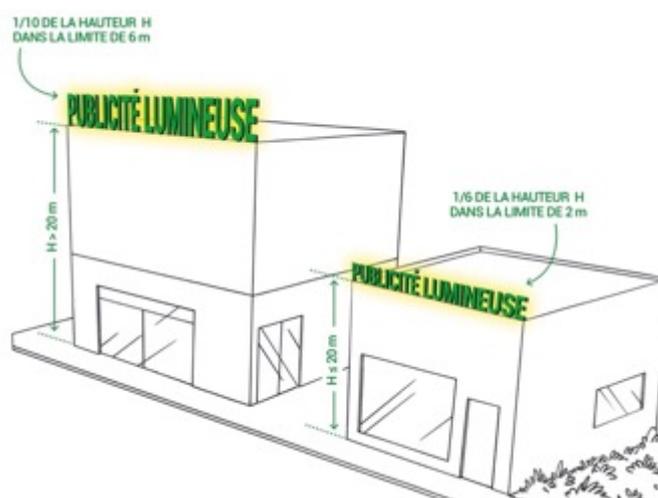
La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



¹⁵ arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹⁶, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique (uniquement dans l'agglomération principale de Tulle).

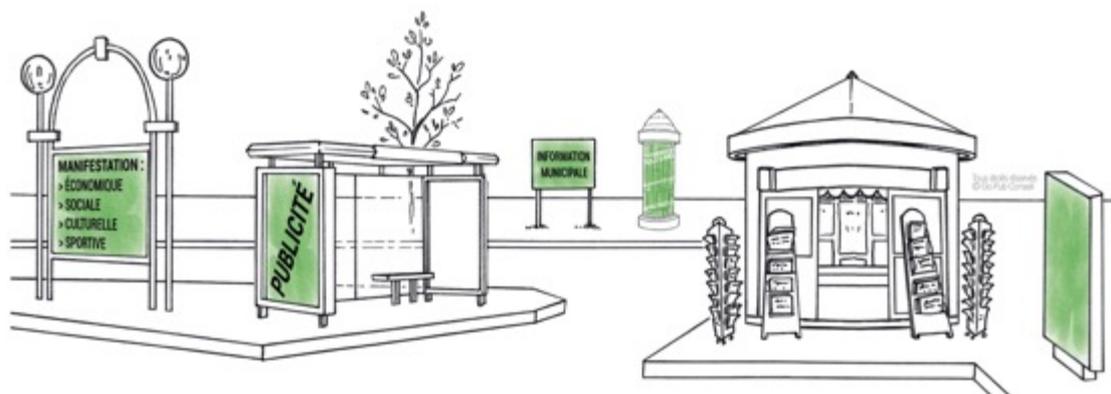
S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain (uniquement dans l'agglomération principale de Tulle), à condition que leurs images soient fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de 4,5 m ² de

¹⁶ arrêté ministériel non publié à ce jour

	surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ; - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches (autorisée uniquement dans l'agglomération principale de Tulle)

Les bâches comprennent :

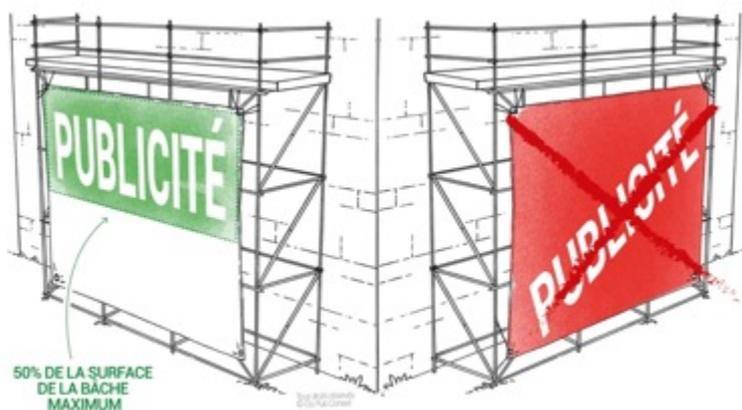
1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

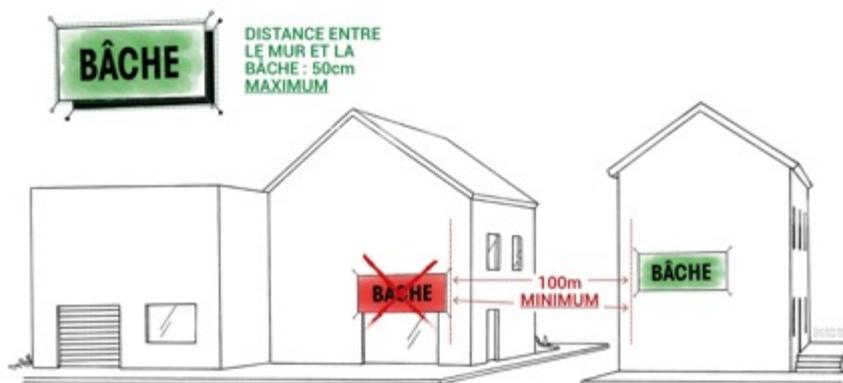
Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier est inférieure à la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux. La surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier est inférieure à 50% de la surface de la bâche¹⁷.

¹⁷ l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les baches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bache publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. La distance entre deux baches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur baches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (autorisés uniquement dans l'agglomération principale de Tulle)

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

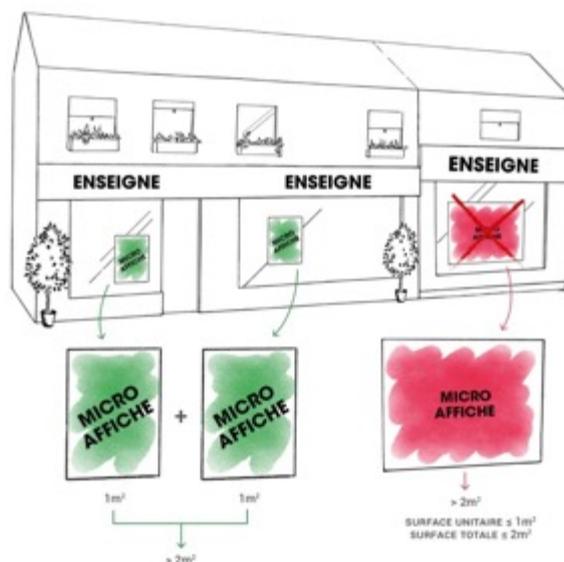
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres¹⁸ ainsi que sur les eaux intérieures¹⁹ sont également réglementées par le code de l'environnement.

¹⁸ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

¹⁹ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes en l'absence de dispositions locales dans le RLP

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

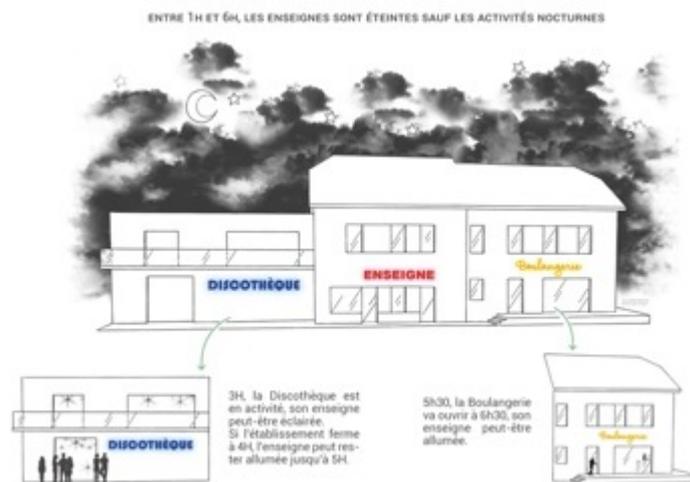
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁰.

Elles sont éteintes²¹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

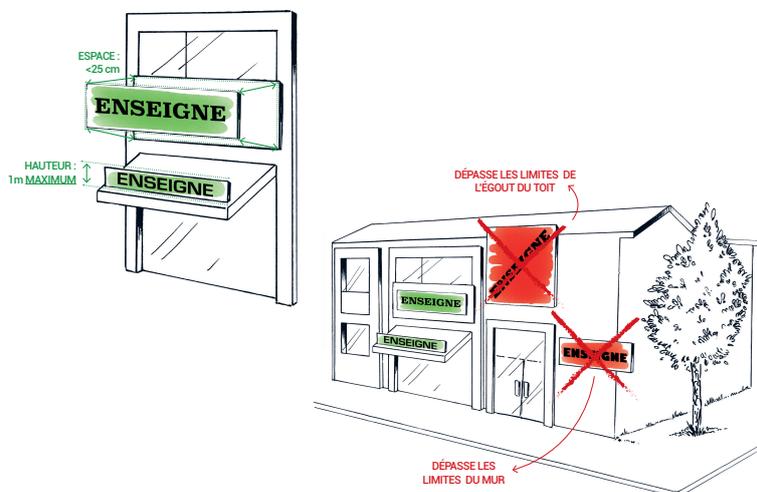
- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

²⁰ arrêté non publié à ce jour

²¹ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



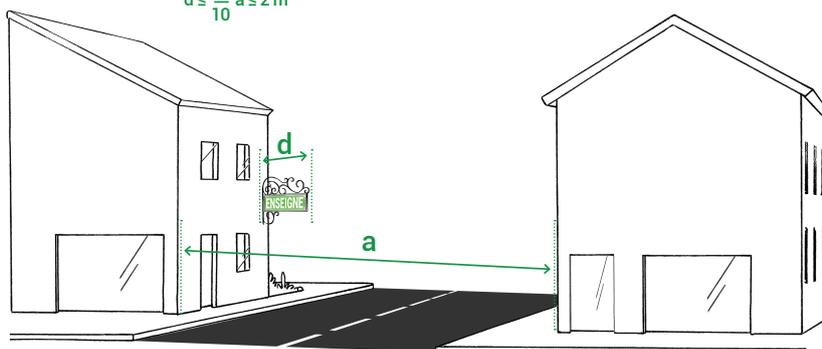
Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$

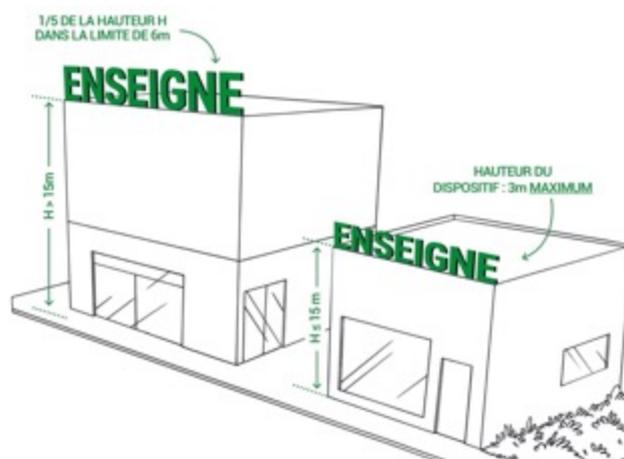


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

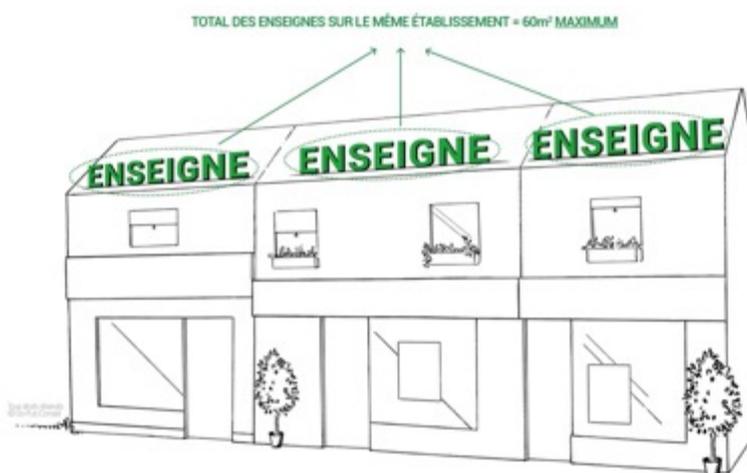
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée²² des enseignes sur toiture d'un même établissement \leq 60 m²

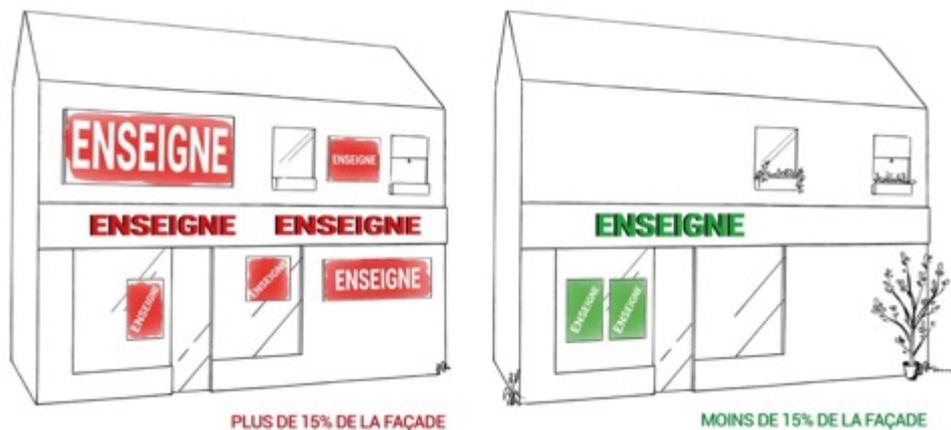


Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²³ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

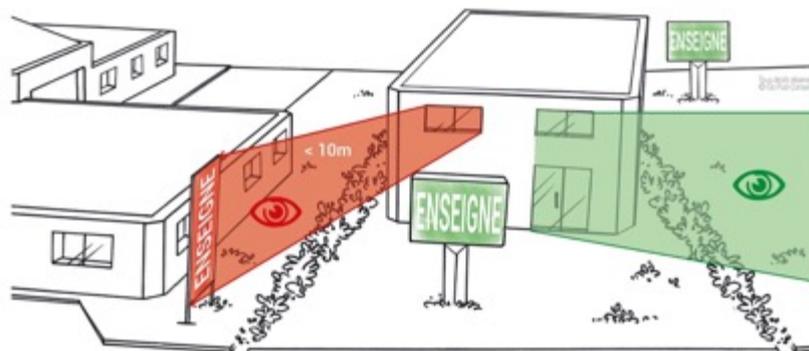
²² Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

²³ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



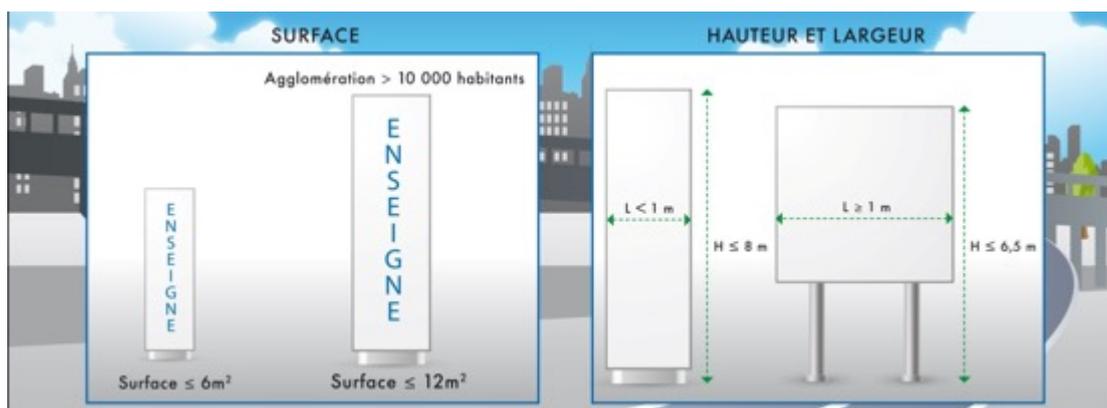
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans l'agglomération principale de Tulle qui compte de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁵.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

²⁴ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

²⁵ arrêté non publié à ce jour

5. Le régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

A noter que les demandes d'enseignes situées dans un Site Patrimonial Remarquable sont soumises à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement. Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

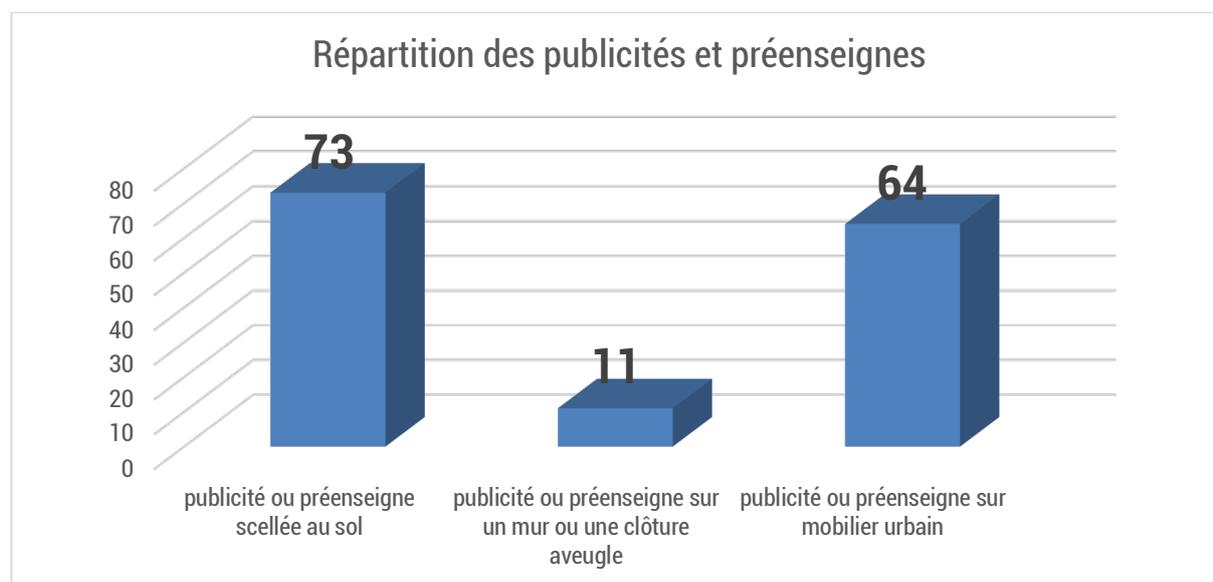
Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune

II. Diagnostic du parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes situées à Tulle a été effectué en octobre 2018. Les enseignes ont fait l'objet d'une analyse permettant d'évaluer leur impact sur le paysage. Les enseignes en infraction ou mal insérées dans le paysage ont été inventoriées. Ces investigations de terrain ont permis d'identifier les enjeux du territoire en matière de publicité extérieure.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

148 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en trois catégories de publicités et préenseignes.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes à Tulle. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs inventoriés (plus de 49% des dispositifs de la commune). La publicité supportée par le mobilier urbain représente la seconde catégorie de support. Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (7%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui, la plupart du temps, s'intègrent mieux au paysage. Enfin, lors de l'inventaire de terrain, trois bâches publicitaires promotionnelles ont été identifiées.

La publicité lumineuse est très peu présente sur la commune de Tulle puisque seulement 10 dispositifs sont lumineux. Toutefois, on relève parmi eux, deux supports sont numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



Publicité numérique scellée au sol, Tulle, octobre 2018

Les publicités et les préenseignes supportées par le mobilier urbain

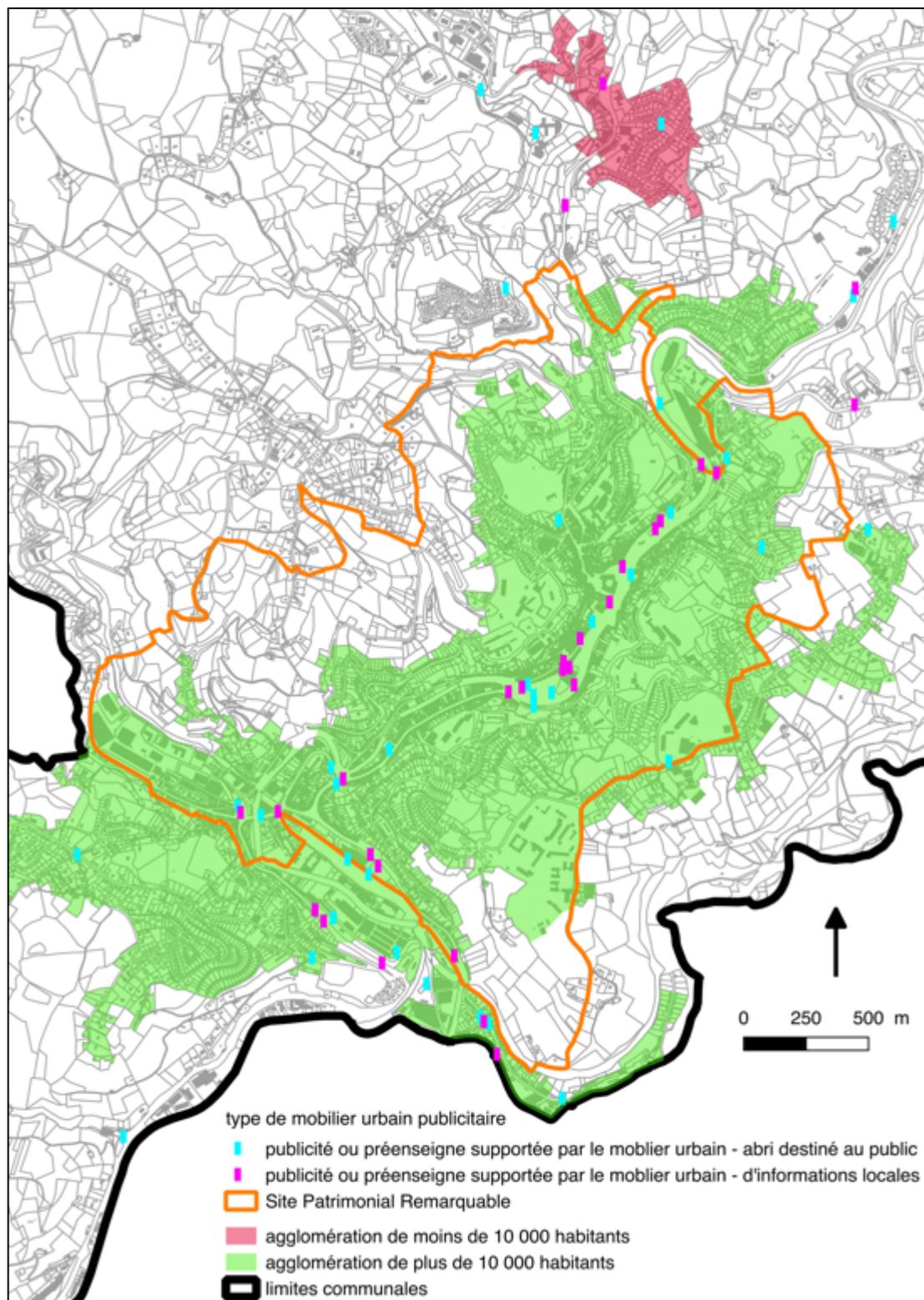
La commune de Tulle compte 64 publicités ou préenseignes supportées par le mobilier urbain. Ce mobilier urbain publicitaire se décline sous deux formes sur la commune : les abris destinés au public (35) et les mobiliers d'informations locales (29). Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain mesurent presque exclusivement 2 mètres carrés. La commune pourra conserver ce format maximal dans son RLP.



Publicité supportée par un mobilier urbain, Tulle, octobre 2018

La carte ci-dessous montre 18 abris destinés au public et 19 mobiliers d'informations locales supportant de la publicité dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR). Ces publicités sont

conformes car le RLP de 2003 les autorise. Par ailleurs, 7 abris et 4 mobiliers d'informations locales supportant de la publicité se trouve hors agglomération. Lors de l'inventaire, 3 mobiliers d'informations locales supportaient sur leurs deux faces de la publicité commerciale (ils ne rendaient donc aucun service public). Enfin, on relève 5 abris destinés au public dont la surface publicitaire dépasse 2 mètres carrés alors que la surface abritée au sol ne dépasse pas 4,5 mètres carrés.



Enjeux du mobilier urbain publicitaire à Tulle

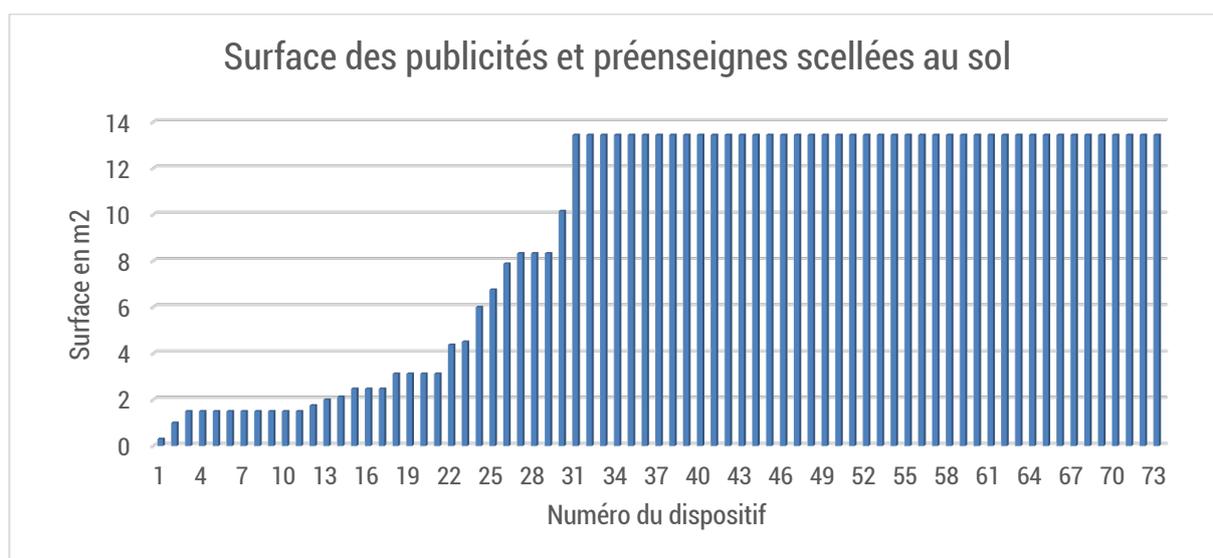
Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de Tulle compte 73 publicités ou préenseignes scellées au sol. La densité publicitaire observée lors de l'inventaire, sur les dispositifs conformes, est presque exclusivement d'un seul support par linéaire d'unité foncière.



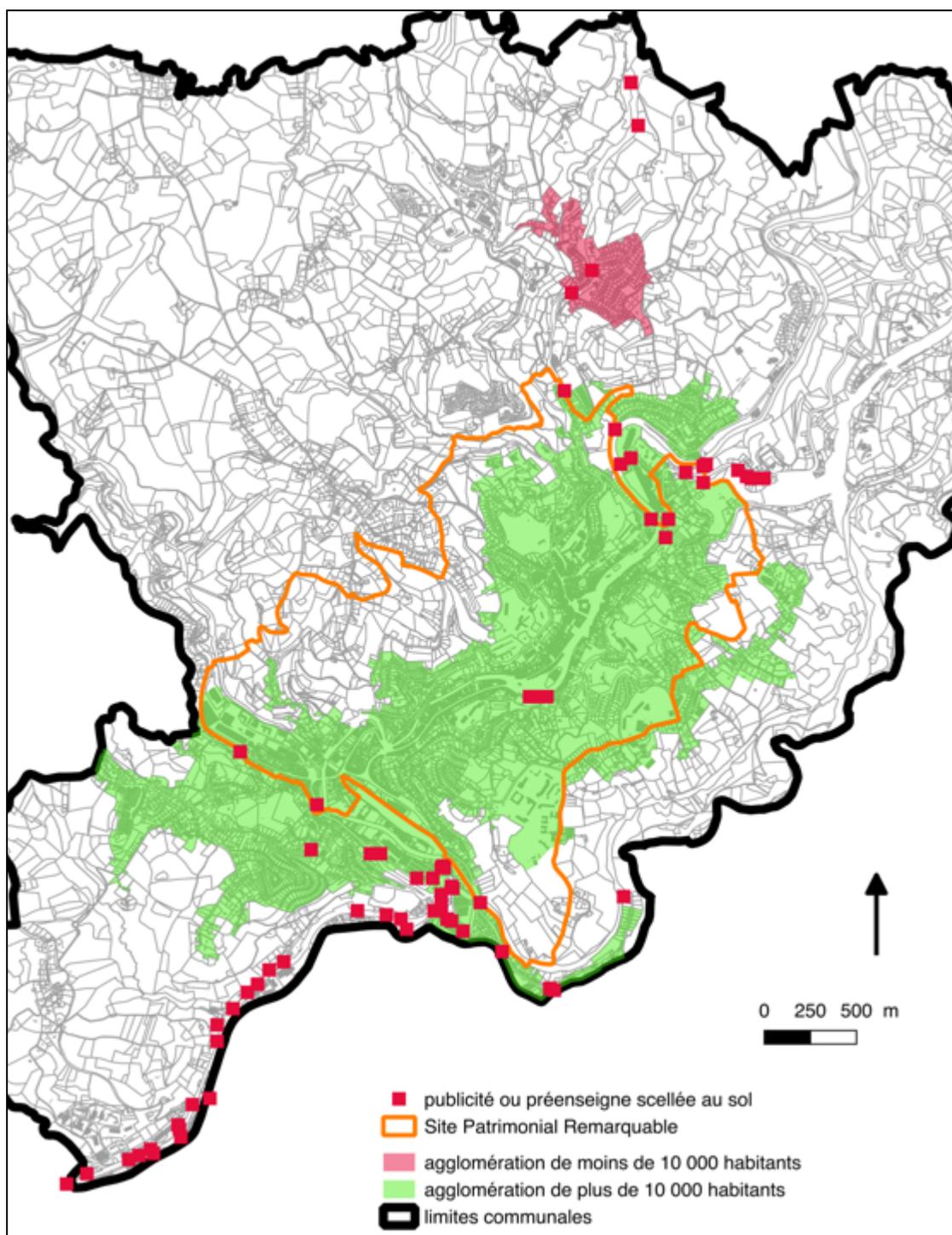
Publicité/préenseigne scellée au sol, Tulle, octobre 2018

Elles se répartissent entre des surfaces variant de 0,3 mètre carré jusqu'à 13,44 mètres carrés. On relève 43 dispositifs dont la surface dépasse 12 mètres carrés (format hors tout).



La carte ci-dessous montre 11 publicités et préenseignes scellées au sol situées dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR). Par ailleurs, 38 publicités et préenseignes scellées au sol se trouvent hors agglomération. Il convient de rappeler que le RLP de 2003 autorisait certaines de ses publicités hors agglomération par l'instauration d'une zone de publicité autorisée (ZPA). Les

dispositifs se trouvant dans ce cas de figure devront donc être retirés dans les deux ans suivants l'approbation du futur RLP.



Enjeux liés à la publicité scellée au sol à Tulle

Lors de l'inventaire, il a également été relevé quelques supports en mauvais état et mal implantés (non-respect du recul par rapport aux limites séparatives de propriété).

Les publicités apposées sur un mur ou une clôture

La commune de Tulle compte 11 publicités ou préenseignes sur un mur ou une clôture. La densité publicitaire observée lors de l'inventaire est au maximum d'un seul support par linéaire d'unité foncière.

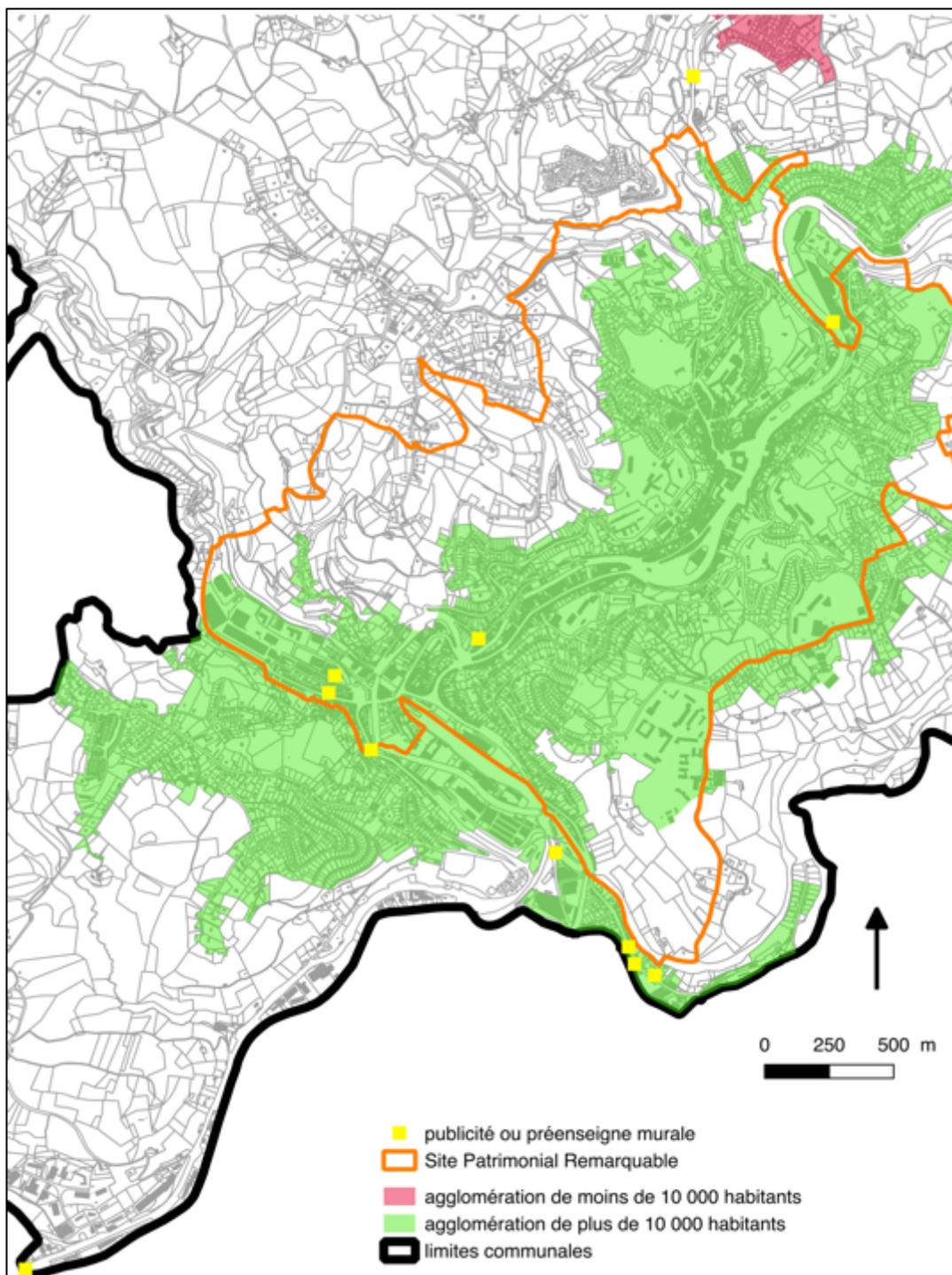


Publicité/préenseigne murale, Tulle, octobre 2018

Elles se répartissent entre des surfaces variant de 0,2 mètre carré jusqu'à 13,44 mètres carrés. On relève 7 dispositifs dont la surface dépasse 12 mètres carrés (format hors tout).



La carte ci-dessous montre trois publicités et préenseignes murales situées dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR). Par ailleurs, deux publicités et préenseignes murales se trouvent hors agglomération.



Enjeux liés à la publicité murale à Tulle

Lors de l'inventaire, il a également été relevé quelques supports apposés sur un mur non aveugle ou sur un équipement routier.

Pour conclure, les évolutions législatives et réglementaires récentes associées à la mise en conformité des publicités et préenseignes non conformes (ou qui vont le devenir) vont permettre d'améliorer considérablement le cadre de vie. Le futur RLP permettra ensuite d'assurer la pérennité de cette qualité de vie.

2. Les enjeux en matière d'enseignes

Cinq catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal :

1. Les enseignes parallèles au mur ;
2. Les enseignes perpendiculaires au mur ;
3. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. Les enseignes sur clôture ;
5. Les enseignes sur toiture.

Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes inventoriées à Tulle sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur, Tulle, octobre 2018



Enseignes parallèles au mur et discrètes, Tulle, octobre 2018



Enseignes parallèles au mur en site patrimonial remarquable, Tulle, octobre 2018

Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. L'immense majorité respecte la réglementation nationale en vigueur qui semble suffisante pour préserver le cadre de vie. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés (quelques activités ont une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé, quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit, quelques enseignes sont en mauvais état).

Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont de taille assez modeste. Une dizaine dépasse la surface d'un mètre carré. La plupart des activités exploite une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède que très rarement un mètre (une vingtaine d'activité ont une saillie supérieure à un mètre).



Enseigne perpendiculaire au mur de petit format, Tulle, octobre 2018



Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important devant un même façade, Tulle, octobre 2018



Deux enseignes perpendiculaires au mur devant un même façade, Tulle, octobre 2018

Une quinzaine d'enseignes perpendiculaires ne respectent pas le code de l'environnement. La plupart du temps, il s'agit d'enseignes apposées sur un balcon ou dépassant de la limite supérieure du mur.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseigne scellée au sol de grand format, Tulle, octobre 2018

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.

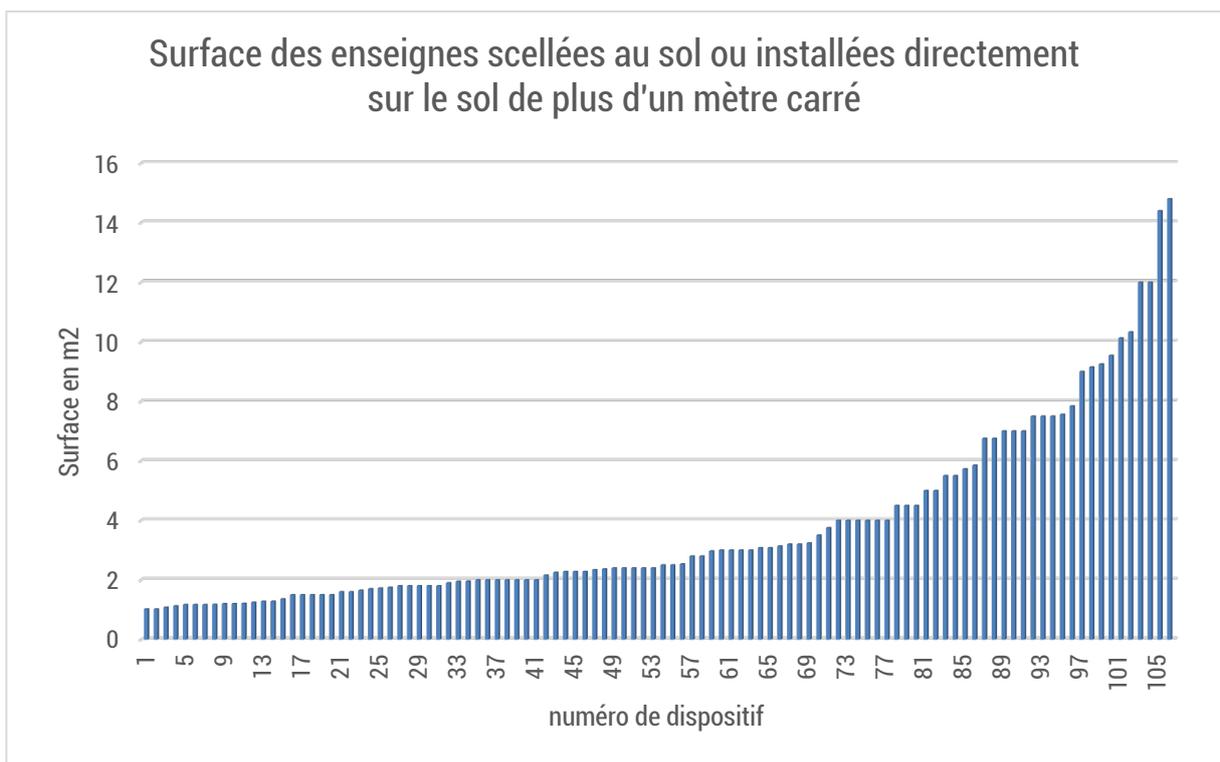


Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Tulle, octobre 2018



Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Tulle, octobre 2018

La plupart des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) et conformes à la réglementation nationale mesurent moins de 4 mètres carrés (seules douze enseignes conformes de ce type dépassent ce seuil).



On relève moins de quinze enseignes scellées au sol conformes dépassant 1,5 mètres de largeur tandis qu'une dizaine excède 4 mètres de hauteur. Une hauteur élevée d'enseignes scellées au sol ou posées sur le sol a un impact paysager important sur territoire comme Tulle dont les paysages sont particulièrement marqués par le relief.

Cette famille d'enseignes constitue celle, pour laquelle, le plus d'infractions au code de l'environnement ont été identifiées. En effet, près d'une soixantaine d'enseignes scellées au sol

ou installées directement sur le sol sont non conformes. La principale problématique est le non-respect de l'article R.581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne de ce type à une seule par voie bordant une activité (photographie ci-dessous). Les autres infractions portent sur quelques enseignes et concernent une surface supérieure à 12 mètres carrés ou 6 mètres carrés ou encore des dispositifs en mauvais état.



Enseignes scellées au sol de grand format et en surnombre le long d'une voie, Tulle, octobre 2018

Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont présentes essentiellement en zone d'activités aux entrées de ville. La plupart des enseignes présentes mesurent moins d'un mètre (une quinzaine d'enseignes de plus d'un mètre carré ont été inventoriées). Elles sont souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue. Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement²⁶. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes.



Enseigne sur clôture, Tulle, octobre 2018

²⁶ Le RLP de 2003 interdit toutefois les enseignes sur les clôtures et sur les murs de clôture.



Enseigne sur clôture, Tulle, octobre 2018

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Dix-sept enseignes sur toiture ont été inventoriées sur le territoire communal, exclusivement en zone d'activités. Elles concernent huit activités. Elles occupent une place importante dans le paysage en se détachant sur des perspectives environnantes. La plupart des enseignes sur toiture de la commune ne respecte pas le code de l'environnement (deux activités exploitent plus de 60 m² d'enseignes en toiture, cinq enseignes ne sont pas réalisées en lettres découpées, une enseigne dépasse les 3 mètres de hauteur).



Enseigne sur toiture de grand format, Tulle, octobre 2018

Les enseignes lumineuses

Les différentes catégories d'enseignes vues ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes numériques uniquement pour les pharmacies. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence. La plage

d'extinction nocturne définie par le code de l'environnement pourra être renforcée par les élus afin de limiter la pollution visuelle.



Enseigne numérique, Tulle, octobre 2018

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Les élus de la commune de Tulle se sont fixés les objectifs suivants pour la révision de leur RLP :

Objectif 1 : Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels.

Objectif 2 : Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Objectif 3 : Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment la plupart des espaces hors agglomération et les secteurs résidentiels ou présentant un caractère patrimonial remarquable (site patrimonial remarquable de la ville de Tulle).

Objectif 4 : Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire comme par exemple la D1089, la D940, la D978, la D23, la D1120 et des zones d'activités comme le Mulatet, Cueille, la zone industrielle Tulle-est, l'Auzelou ou encore Souilhac.

Objectif 5 : Maintien de la dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction relative de publicités et préenseignes mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire uniquement.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, la commune de Tulle s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 : réduire le format et la densité publicitaires

Orientation 2 : maintenir la dérogation de la publicité supportée par le mobilier urbain en Site Patrimonial Remarquable

Orientation 3 : renforcer la plage d'extinction nocturne des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses

Orientation 4 : restreindre les règles d'implantation des publicités, enseignes et préenseignes numériques

Orientation 5 : interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives

Orientation 6 : réduire la saillie des enseignes perpendiculaires ainsi que leur nombre en façade

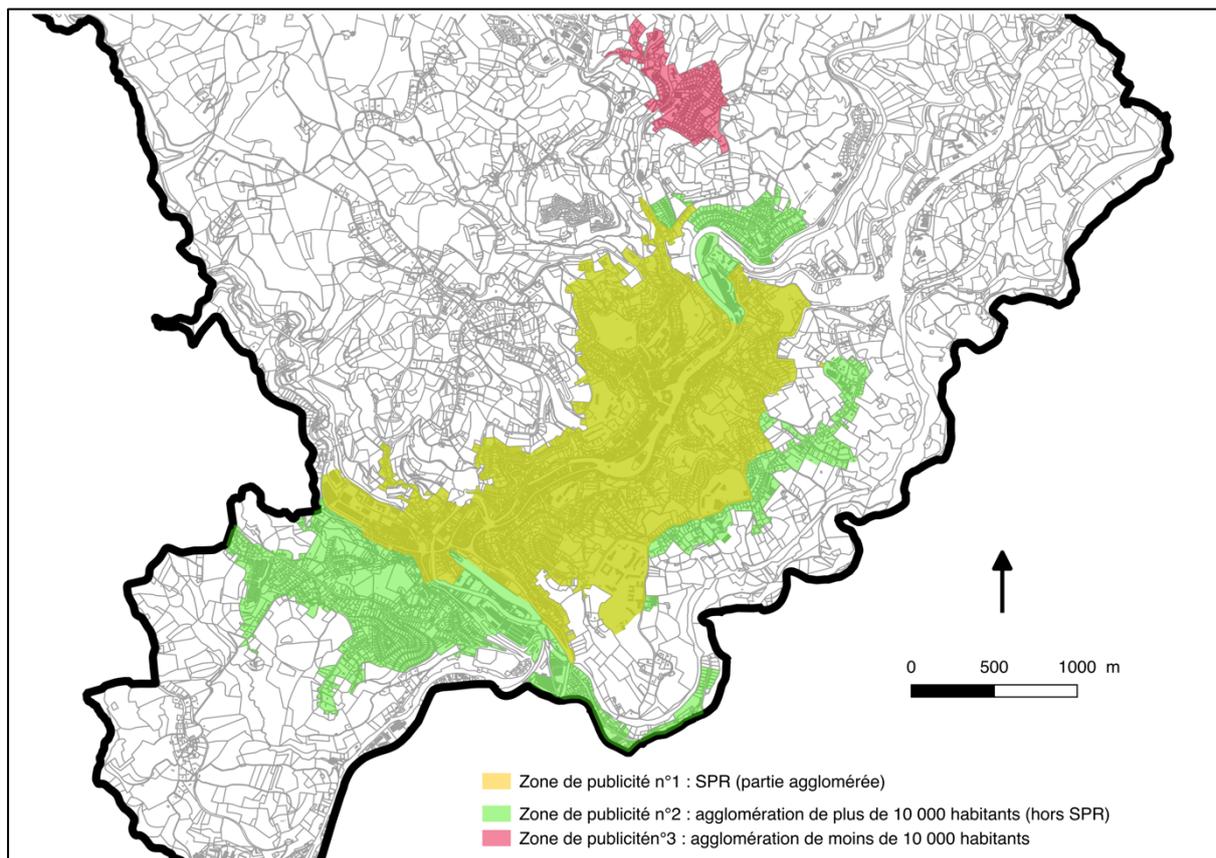
Orientation 7 : harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré

Orientation 8 : renforcer les règles concernant les enseignes temporaires

IV. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune.



Plan de zonage du RLP

Les trois zones de publicités se découpent de la manière suivante :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) situé en agglomération de Tulle (zone jaune de la carte ci-dessus).

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre l'agglomération principale de Tulle en dehors du SPR (zone verte de la carte ci-dessus).

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'agglomération de moins de 10 000 habitants du territoire communal (zone rouge de la carte ci-dessus).

En ZP1, les publicités et préenseignes demeurent interdites dans le SPR conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Toutefois, le RLP maintiendra la dérogation actuelle existante dans le RLP de 2003 pour les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain uniquement les abris destinés au public et les mobiliers d'informations locales. La surface publicitaire ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol. Le but est de préserver la qualité architecturale du secteur.

En ZP2, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Les formats des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol ou sur mur aveugle seront limitées à 10,5 mètres carrés contre 12 mètres carrés actuellement (règle nationale), leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 5 mètres maximum. Les bâches publicitaires seront limitées en format à 8 mètres carrés pour en limiter la surface maximale. La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités ou de nombreuses publicités scellées au sol. La publicité supportée par le mobilier urbain restera soumise à la réglementation nationale suffisamment protectrice sauf pour le mobilier d'informations locales dont la surface et la hauteur seront respectivement limitées à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur en cohérence avec l'existant. La publicité numérique sera limitée à 4 mètres carrés (contre 8 mètres carrés dans le code de l'environnement) en surface et 5 mètres de hauteur au sol (contre 6 mètres dans le code de l'environnement) maximum afin d'éviter une pollution lumineuse trop importante. Enfin, la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses sera étendue entre 22 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

En ZP3, les publicités et préenseignes restent soumises à la réglementation applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants afin de préserver le paysage. Par ailleurs, la réglementation nationale sera complétée dans cette zone par une limitation de la hauteur au sol à 5 mètres pour la publicité murale. De plus, la publicité supportée par le mobilier d'informations locales sera limitée en surface à 2 mètres carrés et en hauteur au sol à 3 mètres (cela correspond à l'existant présent sur la commune). La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités ou de préenseignes. Enfin, la plage d'extinction nocturne sera étendue entre 22 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues par la commune concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes (y compris temporaires) seront interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les clôtures.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans l'agglomération centrale de Tulle). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol ni excéder 1,5 mètre de

largeur. Le but de ces choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse. Les enseignes numériques seront interdites dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) ainsi qu'hors agglomération. En dehors de ces secteurs d'interdiction, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour but de ne pas nuire à la qualité des paysages.

Enfin, les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol seront limitées à 4 mètres carrés et 4 mètres de hauteur au sol pour éviter des supports dont le format ne serait pas approprié au contexte local.



Département de la Corrèze

Commune de Tulle

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version approuvée par le conseil municipal



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	4
Article 4 Dérogation.....	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	5
Article 5 Interdiction	5
Article 6 Publicité/préenseigne apposée sur un mur.....	5
Article 7 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	5
Article 8 Densité.....	5
Article 10 Plage d'extinction nocturne	5
Article 11 Publicité numérique	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	7
Article 12 Interdiction	7
Article 13 Densité.....	7
Article 14 Plage d'extinction nocturne	7
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes	8
Article 15 Interdiction	8
Article 16 Enseigne perpendiculaire au mur	8
Article 17 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	8
Article 18 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	8
Article 19 Enseigne lumineuse	8
Article 20 Enseignes temporaires	9

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Tulle.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la partie agglomérée du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Tulle.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée principale de Tulle en dehors du Site Patrimonial Remarquable.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la zone agglomérée secondaire de Tulle située au nord de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Dérogation

Les publicités et les préenseignes demeurent interdites en Site Patrimonial Remarquable conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Toutefois, par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public ou du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques sont autorisées.

Lorsqu'elles sont autorisées les publicités et préenseignes ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface maximale ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 5 Interdiction

Sont interdites, les publicités et préenseignes :

- lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur clôtures aveugles.

Article 6 Publicité/préenseigne apposée sur un mur

La publicité (préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité (préenseigne) lumineuse apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 7 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires (lumineux ou non) scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Article 8 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités (préenseignes) lumineuses ou non apposées sur un mur aveugle ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité lumineuse ou non apposée sur un mur aveugle.

Article 9 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Plage d'extinction nocturne

Les publicités (préenseignes) lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Article 11 Publicité numérique

Une publicité (préenseigne) numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 12 Interdiction

Les publicités et préenseignes sur clôtures aveugles sont interdites.

Article 13 Publicité/préenseigne apposée sur un mur

La publicité (préenseigne), non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 14 Densité

La règle de densité concerne les publicités (préenseignes) non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence apposée sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une publicité lumineuse ou non apposée sur un mur aveugle.

Article 15 Plage d'extinction nocturne

Les publicités (préenseignes) éclairées par projection ou transparence apposées sur un mur aveugle sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 16 Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 17 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 18 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol ni excéder 1,5 mètre de largeur.

Article 19 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 20 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites hors agglomération ainsi qu'en zone de publicité n°1, excepté si elles signalent des services d'urgences. En zones de publicité n°2 et 3, une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique de ce type ne peut excéder un mètre carré.

Article 21 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.



Département de la Corrèze

Commune de Tulle

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée par le conseil municipal



Sommaire

Lexique	3
Plans et Arrêtés fixant les limites de l'agglomération.....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	22
Plan de zonage du PLU renseignant sur les EBC et zones N	23

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

